

ARRÊTÉ N°983/2017 DU 14 JUIN 2017

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE CONSENTIE À MONSIEUR PATRICK FOLIOT,
DIRECTEUR DE LA PATINOIRE
DIRECTION PATRIMOINE SPORT CULTURE – PÔLE DÉVELOPPEMENT ATTRACTIF**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l’Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Marchés Publics ;
- VU** la délibération n°93/2017 du 31 mars 2017 portant élection de Monsieur Stéphane ARTANO, Président du Conseil Territorial ;
- VU** la délibération n°95/2017 du 31 mars 2017 portant délégation d’attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l’arrêté n°655/2017 du 5 avril 2017 de délégations de fonctions aux Vice-Présidents en cas d’absence ou d’empêchement du Président du Conseil Territorial ;
- VU** l’organigramme des services de la Collectivité Territoriale ;

CONSIDÉRANT que pour une gestion efficace des services placés sous son autorité, le Président du Conseil Territorial doit déléguer sa signature à ses plus proches collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que les missions confiées à Monsieur Patrick FOLIOT, Directeur de la Patinoire de la Collectivité, nécessitent l’octroi d’une délégation de signature pour en faciliter l’exercice ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane ARTANO, Président du Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à Monsieur Patrick FOLIOT à l’effet de signer **dans la stricte limite du périmètre d’intervention de sa direction ou de ses missions** :

Dans le domaine de l’administration générale :

- Les bordereaux d’envoi et les correspondances courantes n’engageant pas la Collectivité Territoriale
- Les notes de service internes et circulaires relatives à l’organisation de la direction
- Les ampliements ou copies d’actes, attestations et certificats administratifs
- Les rapports et plaintes relatifs aux atteintes aux personnes et aux biens

Dans les domaines conventionnel, comptable et financier :

- Tout acte d'engagement d'un montant inférieur à 3 000 € lié à l'exécution du budget affecté à sa direction ; à l'exception des contrats et conventions autorisés par délibération du Conseil Territorial et du Conseil Exécutif
- La certification du « service fait », les états liquidatifs de dépenses et de recettes, et les décomptes relatifs au paiement des marchés signés et notifiés par le Président du Conseil Territorial
- Les déclarations de sinistres aux assurances

Dans le domaine des ressources humaines :

- Les décisions d'octroi ou de refus de demandes de congés annuels, les autorisations d'absence du personnel, les plannings et demandes d'heures supplémentaires.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 19/06/2017

Publié le 19/06/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le délégué,

Stéphane ARTANO
Président du Conseil Territorial

Le délégué

*Spécimen de signature de
Monsieur Patrick FOLIOT*

Destinataires :

Préfecture - Contrôle de la Légalité
Monsieur Patrick FOLIOT
Directeur Général des Services de la Collectivité Territoriale
Direction Patrimoine Sport Culture
Monsieur le Directeur des Finances Publiques
Journal Officiel - Publication

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite